

Approbation de la convention du
Diplôme National d'œnologie (DNO)

Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 21 mai 2024

Délibération 2024/05/CFVU – 59

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.712-6-1 ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier, notamment son article 35 ;

Après en avoir délibéré, les conseillers approuvent la convention du Diplôme National d'Œnologie (DNO).

Toulouse, le 21 mai 2024



La Présidente

Odile RAUZY



Nombre de membres : 39
Nombre de membres présents ou représentés : 24

Nombre de voix favorables : 24
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0
Ne prennent pas part au vote : 0
Nombre de votes blancs : 0

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU DIPLOME NATIONAL D'ŒNOLOGUE (DNO)

Entre,

L'Université Toulouse III - Paul Sabatier,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est situé au 118 route de Narbonne à Toulouse (31), SIRET 193 113 842 000 10, Code APE 8542 Z,
Représentée par sa Présidente Odile RAUZY,

ci-après dénommée « UT3 »

et,

L'Institut National Polytechnique de Toulouse,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est situé au 6 Allée Emile Monso à Labège (31) ; SIRET : 193 113 818 001 27, Code APE 8542 Z,
Représenté par sa Présidente Catherine XUEREB

ci-après dénommé « Toulouse INP »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les charges et obligations incombant à l'Université Toulouse III - Paul Sabatier (UT3) - *via* le Département des Sciences Pharmaceutiques de l'UFR Santé et à l'Institut National Polytechnique de Toulouse (Toulouse INP) - *via* l'Ecole Nationale Supérieure d'Agronomie de Toulouse (Toulouse INP-ENSAT) pour la mise en œuvre et la gestion du Diplôme National d'Œnologie, ci-après nommé DNO, que les deux établissements organisent tant en formation initiale que par la voie de la formation continue.

La mise en œuvre et le suivi de la présente convention seront assurés pour chacune des parties par :

- la Présidente de l'UT3 et par délégation le Directeur du Département des Sciences Pharmaceutiques de l'UFR santé
- la Présidente de Toulouse INP et par délégation le Directeur de Toulouse INP-ENSAT.

Article 2 : Généralités

Le Diplôme National d'Œnologie (DNO) est un diplôme national conférant le grade Master conformément à l'arrêté du 2 septembre 2021, modifiant l'arrêté du 12 mars 1991, qui est délivré sous le double sceau par l'UT3 et Toulouse INP. Le DNO peut être obtenu par la voie de la formation initiale et par la voie de la formation continue. La formation dure deux années universitaires dans lesquelles alternent des périodes d'enseignements théoriques et des périodes de stages. Durant ces deux années, les étudiants relevant de l'alternance (apprentissage ou contrat de professionnalisation) se trouvent en formation soit dans les deux établissements (l'UT3 et Toulouse INP), soit dans l'entreprise dans laquelle ils effectuent, sous la responsabilité de leur tuteur professionnel, le complément professionnel de leur formation.

Article 3 : Gestion administrative

La gestion administrative de la formation est assurée par les scolarités des deux établissements selon la répartition suivante :

- 3.1- Inscriptions administratives et pédagogiques

Chacune des scolarités inscrit les étudiants qui ont été affectés à son établissement par la commission d'admission. Elle fournit la liste des inscrits à l'autre établissement pour une inscription secondaire.

En cas de difficulté d'un apprenant pour trouver une entreprise, les deux établissements mettront à disposition leurs contacts entreprises pour l'accompagner et ce, quel que soit son lieu d'inscription.

- 3.2 Gestion de l'emploi du temps

L'élaboration des emplois du temps et les mises à jour durant l'année universitaires font l'objet d'une organisation discutée et approuvée par les scolarités et les directions du Département des Sciences Pharmaceutiques de l'UFR Santé et de l'Ecole Nationale Supérieure d'Agronomie de Toulouse

- 3.3 Gestion des examens

Chacune des scolarités organisera un semestre d'examen quel que soit l'établissement porteur de l'Unité d'Enseignement. Au vu de l'activité des deux établissements, la scolarité de Pharmacie organisera les épreuves du 1^{er} semestre (sessions 1 et 2) et la scolarité de Toulouse INP-ENSAT les épreuves du second semestre (sessions 1 et 2).

Article 4 : Gestion pédagogique

- 4.1 Commission pédagogique

Sa composition et ses missions sont définies par l'arrêté 2 septembre 2021 dans les articles 8, 9, 10 et 11. Les membres de la commission pédagogique sont nommés conjointement par les deux chefs d'établissement (UT3 et Toulouse INP) sur proposition conjointe du Directeur du Département des Sciences Pharmaceutiques et du Directeur de Toulouse INP-ENSAT.

Elle est composée de dix membres dont six sont désignés parmi les enseignants des deux établissements (à parité égale entre UT3 et Toulouse INP) et quatre parmi les intervenants de la formation issus du monde socio-professionnel.

La commission pédagogique définit les modalités de suivi des enseignements, des stages et du travail personnel des étudiants, les modalités de contrôle des connaissances, de validation des unités d'enseignement (UE) et d'obtention des crédits dans le respect des annexes indiquées à l'article 7 de l'arrêté du 2 septembre 2021 telles que : (i) le référentiel professionnel, (ii) le programme des enseignements, (iii) le référentiel de compétences, (iv) le référentiel d'évaluation. Elle en assure la communication auprès des étudiants.

Elle doit aussi proposer les décisions relatives au passage, au redoublement et à l'exclusion aux Directeurs du Département des Sciences Pharmaceutiques et de Toulouse INP-ENSAT. Conformément aux dispositions des articles L.335-5 et L.613-3 à L.613-6 du code de l'éducation, des dispenses de certains enseignements peuvent être accordées par la commission pédagogique en vue de l'obtention du diplôme national d'œnologue.

La commission pédagogique, constituée en jury de diplôme, prononce le droit à la délivrance du diplôme national d'œnologue aux candidats qui ont satisfait aux règles de progression et de validation dans le respect des annexes indiquées à l'article 7 de l'arrêté du 2 septembre 2021.

- 4.2 Direction et coordination des études

La direction des études du DNO est placée sous la responsabilité conjointe des deux établissements. Elle sera assurée par 2 responsables de formation issus des deux établissements, désignés conjointement par les présidents respectifs. Ces nominations seront faites pour une durée de deux ans.

Un règlement des études, conforme à l'Annexe 4 - Référentiel d'évaluation du diplôme national d'œnologue de l'arrêté du 2 septembre 2021, est établi conjointement par les deux établissements. Ce règlement précise les conditions d'admission, l'organisation des études, la représentation des étudiants, les modalités de validation des acquis de l'apprentissage, les règles de comportement, la validation des résultats et les règles de délivrance du DNO.

Ce règlement des études peut être révisé annuellement par les deux établissements. Il est alors soumis à l'approbation de la CFVU de l'UT3 et de Toulouse INP.

- 4.3 Répartition des enseignements

L'élaboration du programme détaillé des unités d'enseignements (UE) et unités de compétences (UC) est du ressort de la commission pédagogique avec l'animation des deux responsables de la formation.

Les UE, ainsi que les charges d'enseignements (équivalent TD), seront réparties, après la validation de la commission pédagogique, en veillant à tendre vers un équilibre entre les interventions des deux établissements. Cette répartition est proposée en Annexe et, si nécessaire, pourra être revue annuellement. Chaque établissement aura en charge l'organisation d'une partie des UE après concertation entre le Directeur du Département des Sciences Pharmaceutiques et le Directeur de Toulouse INP-ENSAT : réservation de salles, rétribution des intervenants -vacataires ou personnels enseignants-, organisation des examens, ...

- 4.5 Recrutement des étudiants.

La procédure de candidature se fera de façon dématérialisée via la plateforme eCandidat. La campagne de candidature sera organisée en alternance une année sur deux par les deux parties.

Chaque dossier sera étudié par un jury d'admission composé de la commission pédagogique. Le Président du jury est le responsable pédagogique de l'établissement qui organise les admissions.

Au besoin, le jury peut choisir de faire passer un entretien oral à des candidats au DNO. Les candidats qui ne seraient pas susceptibles de se déplacer pourront passer l'entretien par visio-conférence.

Article 5 : Promotion

Les deux établissements conviennent annuellement des actions de promotion qu'ils mènent en commun (site Web, insertions publicitaires, tournées de presse, ...) pour la promotion du DNO.

Lorsqu'un établissement assure la promotion du DNO dans le cadre des actions qu'il mène pour la promotion de ses propres formations, il mentionne l'identité et toutes les indications pertinentes concernant les partenaires.

Article 6 : Gestion financière

- 6.1 Répartition des inscriptions

La répartition des inscriptions se fera de façon équilibrée entre les deux établissements :

- 50 % des stagiaires de la formation continue (demandeurs d'emplois, VAE, contrats de professionnalisations) seront inscrits à Toulouse INP et 50 % à l'UT3. Sauf disposition contraire, si le stagiaire est préalablement titulaire d'un diplôme établi par l'un des deux établissements, il sera inscrit de préférence dans cet établissement.
- 50 % des apprentis seront inscrits à Toulouse INP et 50 % à l'UT3.
- 50 % des étudiants en formation initiale seront inscrits à Toulouse INP et 50 % à l'UT3. Sauf disposition contraire, si l'étudiant s'est déjà inscrit dans l'un des deux établissements par le passé, il sera inscrit de préférence dans cet établissement.

Chaque année, les étudiants sont inscrits administrativement dans les deux établissements, à titre principal dans l'établissement d'affectation et à titre secondaire dans l'autre établissement. A cette fin, les deux établissements échangeront la liste des étudiants inscrits dans leur établissement à titre principal pour que l'établissement dans lequel ils sont inscrits à titre secondaire leur délivre un certificat de scolarité. Les étudiants sont comptabilisés dans les effectifs de l'établissement pour lequel ils ont effectués leur inscription principale.

Au titre de la double inscription, les étudiants bénéficient de plein droit de l'ensemble des services et facilités que ces deux établissements offrent à leurs étudiants.

- 6.2 Tarifs

Pour les étudiants avec un statut d'apprenti ou inscrit en formation continue, un montant unique des droits d'inscription au DNO est fixé d'un commun accord entre les deux établissements et conformément aux lois et règlements en vigueur. Ces droits peuvent être révisés annuellement. Toute réduction des droits d'inscription accordée par l'un des deux établissements devra être préalablement approuvée par l'autre, sur une base catégorielle ou individuelle. Dans tous les cas, elle sera prise en charge par l'établissement l'ayant accordée.

Les étudiants en formation initiale classique, s'acquitteront de droit d'inscription identique à celui applicable aux diplômes nationaux relevant du cycle de master.

Les tarifs et leur évolution sont présentés dans le bilan financier commun dressé chaque année par les responsables administratifs et financiers des deux établissements et validé par les directeurs.

L'ensemble des recettes a vocation à couvrir les coûts directs identifiables (frais d'enseignement, matériels, locaux extérieurs, frais de déplacement des intervenants, logistique, vacataires administratifs le cas échéant, participation à des colloques/congrès, abonnements/adhésions, ...).

- 6.3 Encaissement des recettes

Chacun des établissements percevra les recettes liées aux inscriptions qui lui ont été affectées.

- 6.4 Règlement des dépenses

Chacun des établissements procédera aux dépenses nécessaires au fonctionnement (hors heures d'enseignements) des modules d'enseignement (frais de déplacement des intervenants, frais de logistiques, consommables, ...) pour les UE dont il a la charge. En cas de nécessité de dépense importante (voyage d'étude, consommable, matériels ...) de plus de 2 000€, un accord des deux directeurs est nécessaire en amont.

Les charges d'enseignements seront réparties entre les établissements avant le début de la formation en tendant vers un équilibre du volume horaire réalisé par les enseignants chercheurs titulaires et par les intervenants extérieurs. Une refacturation sera mise en place pour combler cet écart l'année N+1.

En cas de nécessité d'achat d'un matériel/équipement lourd (5% des recettes annuelles de la formation) nécessitant une répartition de la dépense entre les deux parties, une discussion devra être engagée entre les Présidents, ou leurs représentants, des deux établissements afin de trouver un accord commun.

- **6.5 Bilan annuel**

Chaque établissement établi, un bilan annuel selon un modèle commun en fin d'année universitaire civile comprenant.

- un récapitulatif des inscrits
- un récapitulatif des heures effectuées dans chacune des UE dont il a la charge
- un état final des dépenses engagées et des recettes perçues ;
- un retour d'expérience sur la scolarité et le déroulement pédagogique de la formation.

Un comité de pilotage de la formation, composé des responsables pédagogiques du DNO, des vice-président.e.s en charge de la formation des deux établissements, de deux représentants étudiants ainsi que des membres des directions des établissements supports, se réunit chaque année pour valider l'annexe financière et envisager la poursuite de la collaboration.

L'annexe financière est signée par le Directeur du Département des Sciences Pharmaceutiques et par le Directeur de Toulouse INP-ENSAT. Cette réunion annuelle est organisée et préparée par les deux responsables pédagogiques du DNO et les Responsables Administratifs et Financiers du Département des Sciences Pharmaceutiques et de Toulouse INP-ENSAT.

En cas d'échange financier, une annexe à la convention sera établie et sera signée par les Présidents des deux établissements.

Ce bilan donnera lieu au renouvellement de la convention en y apportant éventuellement des modifications permettant une collaboration plus efficace et qui tendent vers un équilibre de l'investissement des deux établissements.

Article 7 : Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la présente convention, les deux établissements, pour ce qui les concernent, sont amenés à échanger des données à caractère personnel.

A ce titre, l'UT3 et Toulouse INP s'engagent à prendre toute précaution utile et à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de préserver la sécurité et la confidentialité des données collectées et traitées. Elles identifient en leur sein la personne responsable de la protection des données.

Les données échangées entre l'UT3 et Toulouse INP sont limitées aux suivantes :

- Nom et prénoms des étudiants
- Nom, prénoms et qualité des personnels
- Informations relatives aux inscriptions universitaires d'ordre administratif et pédagogique des étudiants, Notes (relevés de notes) et ECTS validés par les étudiants.

Ces données seront conservées, dans la limite de l'objectif poursuivi, et archivées.

L'UT3 et Toulouse INP, en tant que co-responsables de traitement, s'engagent à informer les personnes de la collecte des données les concernant, de la finalité du traitement et de la durée de conservation desdites données ainsi que de leurs droits, notamment des modalités pour les exercer.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention sera effective à compter de l'année universitaire 2024/2025. Elle est valable pour deux années universitaires sauf en cas de suppression de l'habilitation à délivrer le DNO. Elle fera l'objet d'une annexe financière annuelle qui sera signée par les représentants des présidents, pour l'UT3, le Directeur du Département des Sciences Pharmaceutiques et pour Toulouse INP, le Directeur de l'INP-ENSAT.

Article 9 : Différents et litiges

Tous les litiges pouvant survenir entre Toulouse INP et l'UT3 auxquels la convention pourrait donner lieu seront réglés à l'amiable. A défaut, l'UT3 et Toulouse INP font attribution de juridiction au Tribunal administratif de Toulouse qui statuera.

Fait à Toulouse, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Institut National Polytechnique de Toulouse

La Présidente,
Catherine XUEREB

Pour l'Université Toulouse III

La Présidente
Odile RAUZY